c.

IMM-1594-12 2013 FC 482 IMM-1594-12 2013 CF 482

Jasmattie De Coito (Applicant)

**Jasmattie De Coito** (demanderesse)

ν.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Respondents)

INDEXED AS: DE COITO V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court, Gleason J.—Toronto, December 6, 2012; Edmonton, May 7, 2013.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of decision by immigration officer denying application for humanitarian and compassionate (H&C) consideration under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 25 — Applicant, citizen of Guyana, arriving in Canada after attack — Arguing officer's treatment of hardship unreasonable because officer copying from other file, assuming facts foreign to applicant's situation — Decision unreasonable because officer using reasons from another matter to justify rejection of application — Factual errors at very heart of officer's reasoning — Officer not accurately appreciating, analysing situation — Conclusion also falling outside range of reasonable outcomes — Difficult to reconcile with purpose of H&C provisions in IRPA, Canada's humanitarian tradition - Case herein what Parliament had in mind when providing discretion to waive compliance with IRPA -Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer denying the applicant's application for humanitarian and compassionate (H&C) consideration under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a citizen of Guyana, arrived in Canada following a brutal attack on her and her family. The applicant argued, *inter alia*, that the officer's treatment of the hardship

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (défendeurs)

RÉPERTORIÉ : DE COITO C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour fédérale, juge Gleason—Toronto, 6 décembre 2012; Edmonton, 7 mai 2013.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (CH) de la demanderesse en vertu de l'art. 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — La demanderesse, une citoyenne de Guyana, est arrivée au Canada après avoir été agressée — Elle a fait valoir que l'agente n'a pas traité de façon raisonnable la question des difficultés puisque celle-ci a recopié les motifs d'un autre dossier et qu'elle s'est fondée sur des faits totalement étrangers à la situation de la demanderesse — La décision n'était pas raisonnable, car l'agente a repris textuellement les motifs d'une autre affaire et les a cités pour justifier son rejet de la demande — Ces erreurs factuelles sont au cœur même du raisonnement de l'agente - L'agente n'a pas examiné ni analysé convenablement la situation — De plus, la conclusion tirée par l'agente n'appartient pas aux issues possibles acceptables — Le résultat obtenu est difficilement conciliable avec l'objet des dispositions relatives aux motifs CH dans la LIPR et l'idée qu'il faut tenir compte de la tradition humanitaire du Canada — La cause en l'espèce est ce que le législateur devait avoir à l'esprit lorsqu'il a accordé le pouvoir discrétionnaire de renoncer à l'observation des dispositions de la LIPR — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (CH) de la demanderesse en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

La demanderesse, une citoyenne du Guyana, est arrivée au Canada après qu'elle-même et les membres de sa famille eurent été sauvagement agressés. La demanderesse a fait valoir, entre that she would suffer if returned to Guyana was unreasonable because the officer copied from another file and assumed facts that were wholly foreign to her situation.

At issue was whether the officer's treatment of the issue of hardship was unreasonable.

*Held*, the application should be allowed.

The decision was unreasonable because the officer cut and pasted from reasons in another matter and used those reasons to justify rejecting the applicant's claim that she would suffer unusual, undeserved or disproportionate hardship if she returned to Guyana. Factual errors were at the very heart of the officer's reasoning. The failure to accurately appreciate and analyse the applicant's situation rendered the officer's decision unreasonable.

While the above was determinative of the application, it was also noted that the conclusion reached by the officer fell outside the range of reasonable outcomes. The purpose of H&C discretion as discussed in Citizenship and Immigration Canada's Inland Processing (IP), Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds "is to allow flexibility to approve deserving cases not covered by the legislation" and "to uphold Canada's humanitarian tradition". The result reached in this case was difficult to reconcile with the purpose of the H&C provisions in the Act and the notion that consideration needed to be given to Canada's humanitarian tradition. The applicant has no real roots in Guyana and experienced significant trauma in that country. Her case is what Parliament had in mind when it provided the respondent Minister of Citizenship and Immigration discretion to waive compliance with IRPA.

The officer's decision was set aside and the matter remitted to the respondent, the Minister of Citizenship and Immigration, for reconsideration.

### STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 74.

autres, que l'agente n'a pas traité de façon raisonnable la question des difficultés que la demanderesse connaîtrait vraisemblablement si elle était renvoyée au Guyana puisque l'agente a recopié les motifs d'un autre dossier et qu'elle s'est fondée sur des faits totalement étrangers à la situation en cause.

Il s'agissait de savoir si le traitement par l'agente de la question de la difficulté était déraisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision n'était pas raisonnable, car l'agente a repris textuellement les motifs d'une autre affaire et les a cités pour justifier son rejet de l'allégation de la demanderesse selon laquelle elle serait exposée à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées si elle retournait au Guyana. Ces erreurs factuelles sont au cœur même du raisonnement de l'agente. Le fait que la situation de la demanderesse n'a pas été examinée ni analysée convenablement a rendu la décision de l'agente déraisonnable.

Même si la conclusion ci-dessus permettait de trancher la demande, il convenait également de signaler que la conclusion tirée par l'agente n'appartenait pas aux issues possibles acceptables. L'objet du pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes CH tel qu'il est analysé dans le guide de Citoyenneté et Immigration Canada intitulé Traitement des demandes au Canada (IP), Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, est de « donne[r] la latitude nécessaire à l'approbation des cas non prévus dans la Loi » et de « contribu[er] [...] au maintien de la tradition humanitaire du Canada ». Le résultat obtenu en l'espèce était difficilement conciliable avec l'objet des dispositions relatives aux motifs CH dans la Loi et l'idée qu'il faut tenir compte de la tradition humanitaire du Canada. La demanderesse n'a pas vraiment de racines au Guyana où elle a subi d'importants traumatismes. La cause de la demanderesse est ce que le législateur avait à l'esprit lorsqu'il a accordé au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir discrétionnaire de renoncer à l'observation des dispositions de la LIPR

La décision de l'agente a été annulée et l'affaire a été renvoyée au défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour qu'il procède à un nouvel examen.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 74.

#### CASES CITED

#### APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

#### CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; Doré v. Barreau du Québec, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193.

#### REFERRED TO:

Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360; Canada (Attorney General) v. Abraham, 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69; Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 FC 129, 427 F.T.R. 87; Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558.

#### AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing* (*IP*). Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, online: <a href="http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf">http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf</a>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer denying the applicant's application for humanitarian and compassionate consideration under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

### APPEARANCES

Robin L. Seligman for applicant.

Margherita Braccio for respondents.

### SOLICITORS OF RECORD

Robin L. Seligman Professional Corporation, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

#### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

#### DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; Doré c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

#### DÉCISIONS CITÉES:

Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360; Canada (Procureur général) c. Abraham, 2012 CAF 266; Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 129; Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2.

#### DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, en ligne : <a href="http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf">http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf</a>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire de la demanderesse en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Robin L. Seligman* pour la demanderesse. *Margherita Braccio* pour les défendeurs.

### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Robin L. Seligman Professional Corporation, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

- [1] GLEASON J.: The applicant, Ms. De Coito, is 59 years old and a citizen of Guyana of Indian ethnicity. She has lived in Canada with members of her family for over a decade. She left Guyana as a result of a brutal attack on her, her husband, daughter and niece. Thugs broke into their home, assaulted the applicant's husband and gang-raped Ms. De Coito, her daughter and niece. The applicant's husband died as a result of the attack. Tragically, this was the second instance of a similar attack; several years earlier, the applicant's first husband was also attacked and killed in Guyana.
- [2] Ms. De Coito applied for refugee status in Canada based on her past experience and the risk to the Indo-Guyanese in Guyana, and her claim was denied. She also sought and was granted a pre-removal risk assessment, which was likewise denied. She made an application for humanitarian and compassionate (H&C) consideration under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA or the Act), which was denied on January 13, 2012 by a senior immigration officer of Citizenship and Immigration Canada. The H&C decision is the subject of the present application for judicial review. Ms. De Coito argues that in rendering a negative decision in her application, the officer committed several reviewable errors, namely that:
- 1. The officer failed to give adequate consideration to the best interests of Ms. De Coito's step-grandson, with whom she is very close;
- 2. The officer ignored critical pieces of submitted evidence, including a CD of news clips from Guyana, describing the attack on Ms. De Coito and her family and supplementary submissions from her counsel, containing additional information regarding the alleged

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

- [1] LA JUGE GLEASON: La demanderesse, M<sup>me</sup> De Coito, est une citoyenne du Guyana d'origine ethnique indienne âgée de 59 ans. Elle vit au Canada avec des membres de sa famille depuis plus d'une décennie. Elle a quitté le Guyana après qu'elle-même, son époux, sa fille et sa nièce eurent été sauvagement agressés. Des truands ont pénétré par effraction dans leur domicile, agressé l'époux de la demanderesse et violé collectivement M<sup>me</sup> De Coito, sa fille et sa nièce. L'époux de la demanderesse est décédé des suites de l'agression. Malheureusement, il s'agissait de la seconde attaque du genre: quelques années plus tôt, le premier époux de la demanderesse avait également été agressé et tué au Guyana.
- M<sup>me</sup> De Coito a fait une demande d'asile au Canada en invoquant les expériences qu'elle avait subies et le risque auquel les Indo-Guyaniens sont exposés au Guyana; sa demande a été rejetée. Elle a également demandé et obtenu un examen des risques avant renvoi, mais l'examen a aussi fait l'objet d'une décision défavorable. Elle a présenté une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH), en application de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR ou la Loi), laquelle a été rejetée le 13 janvier 2012 par une agente principale de Citoyenneté et Immigration Canada. La décision CH fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire. M<sup>me</sup> De Coito prétend que l'agente a commis plusieurs erreurs susceptibles de contrôle durant le processus qui l'a menée à rendre une décision négative au sujet de sa demande, notamment les suivantes:
- 1. L'agente n'a pas tenu suffisamment compte des intérêts supérieurs du beau-petit-fils de M<sup>me</sup> De Coito, dont la demanderesse est très proche.
- 2. L'agente a fait abstraction de certains éléments de preuve essentiels qui ont été fournis, dont un disque compact contenant des coupures de presse provenant du Guyana et décrivant l'agression commise contre M<sup>me</sup> De Coito et sa famille, ainsi que des observations

hardship her step-grandson would experience if the applicant is removed; and

- 3. The officer's treatment of the hardship that the applicant would be likely to suffer if returned to Guyana is unreasonable because the officer's reasons show she copied from another file and assumed facts that were wholly foreign to Ms. De Coito's situation and because the result reached is unreasonable.
- [3] I need only address the final point as in my view the officer's treatment of the issue of hardship in this case is unreasonable and demands intervention by this Court.
- [4] In coming to this conclusion, I recognize that the reasonableness standard of review applies to the officer's decision and that, in the context of a discretionary decision like the present, the reasonableness standard mandates that considerable deference be given to the decision so that I cannot substitute my views for those of the officer (Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360, at paragraphs 18 and 20). To borrow the words of Justice Binnie, writing for the majority in Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 62, whether I agree with the officer's decision is "beside the point" because Parliament entrusted the officer to make the decision. Put another way, the range of permissible outcomes for a discretionary decision is large (see Canada (Attorney General) v. Abraham, 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69, at paragraph 42; Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 FC 129, 427 F.T.R. 87, at paragraph 24).
- [5] That said, discretionary decisions are not immune from review if the results reached are unreasonable nor is the range of permissible outcomes without bounds. The Supreme Court of Canada's recent jurisprudence elucidating the content of the reasonableness standard makes clear that a reviewing court must examine both the reasoning process and the outcome reached in evaluating whether an administrative tribunal's decision is

- complémentaires de son avocat, apportant des précisions au sujet des difficultés qu'éprouverait, selon la demanderesse, son beau-petit-fils si elle était renvoyée.
- 3. L'agente n'a pas traité de façon raisonnable la question des difficultés que la demanderesse connaîtrait vraisemblablement si elle était renvoyée au Guyana; l'examen des motifs de l'agente révèle que celle-ci les a recopiés d'un autre dossier et qu'elle s'est fondée sur des faits totalement étrangers à la situation de M<sup>me</sup> De Coito, de sorte que le résultat obtenu est déraisonnable.
- [3] Je dois seulement examiner le dernier point, car j'estime que la façon dont l'agente a traité la question de la difficulté en l'espèce n'est pas raisonnable et exige une intervention de la Cour.
- En parvenant à cette conclusion, je reconnais que la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique à la décision de l'agente et que, s'agissant d'une décision discrétionnaire comme celle-ci, la norme de la raisonnabilité commande de faire preuve d'une grande déférence à l'égard de la décision, de sorte que je ne puis substituer mon appréciation à celle de l'auteur de la décision (Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360, aux paragraphes 18 et 20). Pour citer les mots du juge Binnie, s'exprimant au nom de la majorité dans l'arrêt Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (Khosa), au paragraphe 62, « [i]l ne s'agit pas de savoir » si je souscris ou non à la décision de l'agente, car c'est à l'agente que le législateur a confié la tâche de rendre la décision. En d'autres termes, une décision discrétionnaire sous-entend un large éventail d'issues possibles acceptables (voir Canada (Procureur général) c. Abraham, 2012 CAF 266, au paragraphe 42; Diabate c. Canada (Citoyenneté et *Immigration*), 2013 CF 129, au paragraphe 24).
- [5] Cela dit, les décisions discrétionnaires ne sont pas à l'abri d'un contrôle si les résultats obtenus sont déraisonnables, et l'éventail d'issues possibles acceptables n'est pas infini. La jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada précisant la teneur de la norme de la décision raisonnable établit clairement qu'une cour de révision doit examiner à la fois le raisonnement et le résultat obtenu pour déterminer si la décision d'un

reasonable. As noted by the majority in *Dunsmuir v. New* Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47, "A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes." Similarly, in Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 14, Justice Abella, writing for the Court held that, "[T]he reasons must be read together with the outcome and serve the purpose of showing whether the result falls within a range of possible outcomes." Justice Abella recently confirmed in Doré v. Barreau du Québec, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, that the requirement of a reviewing court to assess both reasons and outcome applies to discretionary decisions.

- [6] The instances where review is warranted due to the unreasonable nature of the result reached by a tribunal in making a discretionary decision will be few and far between because it is not for the reviewing court to reweigh the factors considered by the tribunal, provided the factors it considered are the relevant ones (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 37). Where, however, the tribunal fails to consider the relevant factors or considers irrelevant ones in coming to its decision, the case law has long recognized that such failure will provide the basis for intervention ( see e.g. *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2).
- [7] In addition, if a tribunal merely lists a key relevant consideration but then ignores that factor so as to effectively denude it of content, review may be warranted. This, in fact, is what occurred in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, where the Supreme Court set aside an H&C decision, in part because the officer who made the decision so diminished the interests of the affected children that he in effect ignored them. Writing for the majority in that case, Justice L'Heureux-Dubé wrote, at paragraph 66:

- tribunal administratif est raisonnable. Comme l'ont souligné les juges majoritaires dans l'arrêt Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47, « [1]a cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité ». De façon similaire, dans l'arrêt Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 14, la juge Abella, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a écrit que « les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles ». La juge Abella a récemment confirmé, dans l'arrêt Doré c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, que l'obligation imposée aux cours de révision d'évaluer les motifs et l'issue s'applique aux décisions discrétionnaires.
- [6] Rares sont les cas où un contrôle s'impose en raison du caractère déraisonnable d'une décision discrétionnaire rendue par un tribunal, car il n'appartient pas à la cour de révision de réexaminer les facteurs pris en considération par le tribunal, pour autant qu'il ait examiné les facteurs pertinents (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 37). Toutefois, la jurisprudence a depuis longtemps établi qu'une intervention est justifiée dans les cas où le tribunal n'a pas tenu compte des facteurs pertinents ou s'est fondé sur des facteurs non pertinents pour en arriver à sa décision (voir p. ex. *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2).
- [7] De plus, un contrôle peut être justifié si, après avoir fait état de l'une des principales considérations pertinentes, un tribunal fait ensuite abstraction de ce facteur au point où celui-ci perd pratiquement toute substance. Le problème s'est posé dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, où la Cour suprême a écarté une décision CH en partie parce que l'agent qui l'avait rendue avait minimisé à un point tel l'intérêt des enfants en cause qu'il les avait pour ainsi dire ignorés. S'exprimant au nom de la majorité, la juge L'Heureux-Dubé a écrit ce qui suit, au paragraphe 66:

The wording of s. 114(2) and of Regulation 2.1 requires that a decision-maker exercise the power based upon "compassionate or humanitarian considerations" (emphasis added). These words and their meaning must be central in determining whether an individual H & C decision was a reasonable exercise of the power conferred by Parliament. The legislation and regulations direct the Minister to determine whether the person's admission should be facilitated owing to the existence of such considerations. They show Parliament's intention that those exercising the discretion conferred by the statute act in a humanitarian and compassionate manner. This Court has found that it is necessary for the Minister to consider an H & C request when an application is made .... Similarly, when considering it, the request must be evaluated in a manner that is respectful of humanitarian and compassionate considerations.[Emphasis in original.]

- [8] Here, the officer's decision is unreasonable because she cut and pasted from reasons in another matter and used those reasons to justify rejecting Ms. De Coito's claim that she would suffer unusual, undeserved or disproportionate hardship if she were returned to Guyana. The officer wrote as follows:
- ... I find that should the applicant need to re-establish herself in Guyana, it would be reasonable to assume that she would have the support and assistance of their other son and the principal applicant's siblings, and be able to apply their restaurant entrepreneur skills and/or their Canadian work experience to assist them in obtaining employment. Thus, I find that should he return to Trinidad, the elements assessed here would not contribute to a hardship that is unusual and undeserved or disproportionate.
- [9] Ms. De Coito is a woman, is not from Trinidad, has never worked in a restaurant and does not have a son in Guyana. Thus, nothing in the preceding paragraph applies to her situation. The respondents argue that these are merely clerical errors as the officer elsewhere accurately set out the facts pertaining to Ms. De Coito's claim. The respondents therefore assert that the errors made by the Board do not warrant intervention.
- [10] I disagree. Contrary to the respondents' position, these factual errors are at the very heart of the officer's reasoning in this case. The failure to accurately appreciate

Le libellé du par. 114(2) et de l'art. 2.1 du règlement exige que le décideur exerce le pouvoir en se fondant sur « des raisons d'ordre <u>humanitaire</u> » (je souligne). Ces mots et leur sens doivent se situer au cœur de la réponse à la question de savoir si une décision d'ordre humanitaire particulière constituait un exercice raisonnable du pouvoir conféré par le Parlement. La loi et le règlement demandent au ministre de décider si l'admission d'une personne devrait être facilitée pour des raisons humanitaires. Ils démontrent que l'intention du Parlement est que ceux qui exercent le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi agissent de façon humanitaire. Notre Cour a jugé que le ministre est tenu d'examiner les demandes d'ordre humanitaire qui sont présentées [...] De même, quand il procède à cet examen, le ministre doit évaluer la demande d'une manière qui soit respectueuse des raisons d'ordre humanitaire. [Souligné dans l'original.]

[8] En l'espèce, la décision de l'agente n'est pas raisonnable, car elle a repris textuellement les motifs d'une autre affaire et les a cités pour justifier son rejet de l'allégation de M<sup>me</sup> De Coito selon laquelle elle serait exposée à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées si elle devait retourner au Guyana. L'agente a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] J'estime que si la demanderesse devait se réinstaller au Guyana, il serait raisonnable de présumer qu'elle bénéficierait du soutien et de l'aide de leur autre fils et des frères et sœurs du demandeur principal, et qu'elle pourrait mettre à profit ses connaissances d'entrepreneure en restauration ou son expérience professionnelle acquise au Canada pour les aider à obtenir un emploi. Je conclus donc que les éléments examinés en l'espèce n'entraîneraient pas son exposition à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'il devait retourner à Trinité.

- [9] M<sup>me</sup> De Coito est une femme, elle n'est pas originaire de Trinité, elle n'a jamais travaillé dans un restaurant et elle n'a pas de fils au Guyana. Ainsi, rien de ce qui figure au paragraphe précédent ne se rapporte à sa situation. Les défendeurs soutiennent que ce ne sont que des erreurs d'écriture et que l'agente a exposé ailleurs les faits relatifs à la demande de M<sup>me</sup> De Coito avec exactitude. Les défendeurs estiment donc que les erreurs commises par la Commission ne justifient pas l'intervention de la Cour.
- [10] Je ne suis pas d'accord. Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, ces erreurs factuelles sont au cœur même du raisonnement de l'agente en l'espèce. Le

and analyse the applicant's situation renders the officer's decision unreasonable.

[11] While the latter conclusion is determinative of this application, I would also note that the conclusion reached by the officer appears to fall outside the range of reasonable outcomes. The purpose of H&C discretion is discussed in the respondents' *Inland Processing (IP)* manual, Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, which provides (at Section 2):

The purpose of H&C discretion is to allow flexibility to approve deserving cases not covered by the legislation. This discretionary tool is intended to uphold Canada's humanitarian tradition. Use of this discretion should not be seen as conflicting with other parts of the *Act* or *Regulations* but rather as a complementary provision enhancing the attainment of the objectives of the Act.

[12] This purpose has likewise been recognized by Justice L'Heureux-Dubé in *Baker* where she noted, at paragraph 15:

Applications for permanent residence must, as a general rule, be made from outside Canada, pursuant to s. 9(1) of the Act. One of the exceptions to this is when admission is facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations. In law, pursuant to the Act and the Regulations, an H & C decision is made by the Minister, though in practice, this decision is dealt with in the name of the Minister by immigration officers .... In addition, while in law, the H & C decision is one that provides for an exemption from regulations or from the Act, in practice, it is one that, in cases like this one, determines whether a person who has been in Canada but does not have status can stay in the country or will be required to leave a place where he or she has become established. It is an important decision that affects in a fundamental manner the future of individuals' lives. In addition, it may also have an important impact on the lives of any Canadian children of the person whose humanitarian and compassionate application is being considered, since they may be separated from one of their parents and/or uprooted from their country of citizenship, where they have settled and have connections. [Emphasis in original.]

[13] The result reached in this case is difficult to reconcile with the purpose of the H&C provisions in the

fait que la situation de la demanderesse n'a pas été examinée ni analysée convenablement rend la décision de l'agente déraisonnable.

[11] Même si cette dernière conclusion permet de trancher la présente demande, il convient également de signaler que la conclusion tirée par l'agente ne semble pas appartenir aux issues possibles acceptables. L'objet du pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes CH est analysé à la section 2 du chapitre 5 du guide *Traitement des demandes au Canada (IP)*, Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, publié par le défendeur :

Le pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes CH donne la latitude nécessaire à l'approbation des cas non prévus dans la *Loi* lorsqu'il est justifié de le faire, contribuant ainsi au maintien de la tradition humanitaire du Canada. L'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est donc pas contraire à la *Loi* ou au *Règlement* et représente plutôt une disposition complémentaire concourant aux objectifs de la *Loi*.

[12] La juge L'Heureux-Dubé a aussi reconnu cet objet dans l'arrêt *Baker*, ayant exposé ce qui suit, au paragraphe 15:

Les demandes de résidence permanente doivent normalement être présentées à l'extérieur du Canada, conformément au par. 9(1) de la Loi. L'une des exceptions à cette règle est l'admission fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. En droit, conformément à la Loi et au règlement, c'est le ministre qui prend les décisions d'ordre humanitaire, alors qu'en pratique, ces décisions sont prises en son nom par des agents d'immigration [...] En outre, même si, en droit, une décision d'ordre humanitaire est une décision qui prévoit une dispense d'application du règlement ou de la Loi, en pratique, il s'agit d'une décision, dans des affaires comme celle dont nous sommes saisis, qui détermine si une personne qui est au Canada, mais qui n'a pas de statut, peut y demeurer ou sera tenue de quitter l'endroit où elle s'est établie. Il s'agit d'une décision importante qui a des conséquences capitales sur l'avenir des personnes visées. Elle peut également avoir des répercussions importantes sur la vie des enfants canadiens de la personne qui a fait la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire puisqu'ils peuvent être séparés d'un de leurs parents ou déracinés de leur pays de citoyenneté, où ils se sont installés et ont des attaches. [Souligné dans l'original.]

[13] Le résultat obtenu en l'espèce est difficilement conciliable avec l'objet des dispositions relatives aux

Act and the notion that consideration needed to be given to Canada's humanitarian tradition. If the applicant is not deserving of this exceptional treatment, it is hard to see who would be. As counsel for the applicant noted, if Ms. De Coito is not granted H&C consideration, she will not likely be able to return to Canada except, perhaps, on a temporary basis and thus will be required to live in Guyana, where she has no real roots and experienced significant trauma. It is difficult to imagine someone more deserving of compassionate consideration than a 59-year-old grandmother who lost two husbands in brutal murders, experienced gang-rape and witnessed her daughter and niece being gang-raped, and would be forced to return to the country these events occurred, where she has not lived for over 10 years and has few remaining connections. This would appear to be exactly the sort of case Parliament had in mind when it provided the Minister of Citizenship and Immigration discretion to waive compliance with the IRPA.

[14] For these reasons, the officer's decision will be set aside and the matter remitted to the respondents for reconsideration in accordance with this decision. No question of general importance under section 74 of the IRPA was proposed and none arise in this case.

### **JUDGMENT**

### THIS COURT'S JUDGMENT is that:

- 1. This application for judicial review of the officer's decision is granted and the officer's decision of January 13, 2012 is set aside;
- 2. The applicant's H&C claim is remitted to the respondent, Minister of Citizenship and Immigration, for redetermination by a different officer;
- 3. No question of general importance is certified; and
- 4. There is no order as to costs.

motifs CH dans la Loi et l'idée qu'il faut tenir compte de la tradition humanitaire du Canada. Si la demanderesse n'a pas droit à ce traitement exceptionnel, on imagine mal qui d'autre pourrait s'en prévaloir. Comme l'avocate de la demanderesse l'a souligné, si les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération dans le cas de Mme De Coito, celle-ci ne pourra probablement pas revenir au Canada, sauf de façon temporaire, et elle devra vivre au Guyana, où elle n'a pas vraiment de racines et où elle a subi d'importants traumatismes. Il est difficile d'imaginer une personne mieux placée pour obtenir la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire qu'une grand-mère de 59 ans dont les deux maris ont été brutalement assassinés, qui a été victime d'un viol collectif et témoin du viol collectif de sa fille et de sa nièce, et qui serait forcée de regagner le pays où ces événements se sont produits, pays où elle ne vit plus depuis plus de 10 ans et où il lui reste peu de relations. Voilà exactement le genre de cas que le législateur devait avoir à l'esprit lorsqu'il a accordé au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir discrétionnaire de renoncer à l'observation des dispositions de la LIPR.

[14] Pour les raisons susmentionnées, la décision de l'agente sera annulée et l'affaire sera renvoyée aux défendeurs pour qu'ils procèdent à un nouvel examen conformément à la présente décision. Aucune question de portée générale n'a été proposée aux fins de certification en application de l'article 74 de la LIPR et aucune ne se pose en l'espèce.

# **JUGEMENT**

# LA COUR STATUE QUE:

- 1. La présente demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agente est accueillie, et la décision rendue par l'agente le 13 janvier 2012 est annulée.
- 2. La demande CH de la demanderesse est renvoyée au défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour qu'un autre agent rende une nouvelle décision.
- 3. Aucune question de portée générale n'est certifiée.
- 4. Aucuns dépens ne sont adjugés.